

Arrêté n°2026-07-AC

Création des commissions d'exonération de composante, en application des articles 5 et 6 de la délibération n° 2025-06-17-13-CA relative à la modification du cadrage des régimes d'exonération des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2026 / 2027

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L613-2 et D714-62 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n° 2025-06-17-13 du 24 juin 2025 relative à la modification du cadrage des régimes d'exonération des droits d'inscription et notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les conditions à remplir pour l'exonération des droits d'inscription des diplômes d'établissement posées par l'article 5 de la délibération susvisée ;

Considérant les conditions à remplir pour l'exonération des droits d'inscription en formation continue, posées par l'article 6 de la délibération susvisée ;

Considérant que pour formuler leurs propositions, il est décidé de créer, au sein des structures (composantes, écoles, services), une commission d'exonération chargée d'émettre des avis motivés ;

Considérant que ces commissions d'exonération devront émettre leurs avis, au regard d'une part de la situation personnelle de l'étudiant et sous réserve du respect de l'équilibre financier du diplôme (cas des diplômes d'établissement) et d'autre part, sur la base des critères sociaux et familiaux établis à partir du quotient familial (cas de la formation continue)

ARRÊTE

Article 1 - Définition de la proposition de la composante

Au sens des articles 5 et 6 de la délibération susvisée, la « *proposition de la composante (ou du service) de rattachement* » se fonde sur l'avis motivé émis par la commission d'exonération concernée.

Article 2 – Composition de la commission d'exonération de composante

La commission d'exonération de composante comprend :

- Le Vice-doyen formation ou son représentant ;
- Le responsable administratif en charge des dossiers d'exonération ou son représentant ;
- Le personnel administratif en charge de l'instruction des dossiers

La commission peut, en outre, inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence ou la qualité est jugée utile à l'examen des situations.

Un service central qui porte une formation est assimilé à une « composante de rattachement » au sens de la délibération susvisée. À ce titre, il lui appartient de mettre en place une commission d'exonération chargée d'émettre un avis motivé sur les demandes qui lui sont soumises.

La commission d'exonération du service central comprend :

- Le VP délégué en charge du périmètre d'exonération (formation initiale ou formation continue) ou son représentant ;
- Le responsable administratif en charge des dossiers d'exonération au sein du service ou son représentant ;
- Le personnel administratif en charge de l'instruction des dossiers

La commission peut, en outre, inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence ou la qualité est jugée utile à l'examen des situations.

Article 3 – Décision et notification

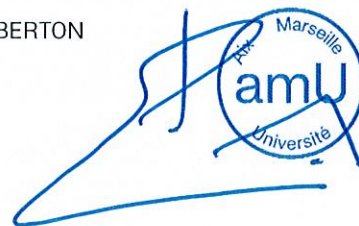
Les décisions d'exonération sont prises par le Président de l'université.

Par délégation du Président, les directeurs de composante et de services centraux concernés sont habilités à signer et notifier les décisions individuelles d'exonération, dans le respect des dispositions de la délibération susvisée et du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 août 2026

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON

A blue ink signature of Eric BERTON is written over a circular official stamp of Aix Marseille Université. The stamp contains the text 'Aix Marseille Université' and the logo 'amU'.

Publié le : 28 AOÛT 2026

Transmis au Recteur de la Région Académique le : 28 AOÛT 2026